

EMPIRE CHÉRIFIEN  
**Protectorat de la République Française**  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

ABONNEMENTS			
		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	35 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements relatifs à l'abonnement sont en vente aux bureaux postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-reclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Dahirs du 22 avril 1933 (26 hija 1351) instituant des permis d'exploitation de mines au profit de la Compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta el Hadid .....	442	Arrêté viziriel du 10 mai 1933 (15 moharrem 1352) portant modification de la taxe télégraphique des radiotélégrammes urgents échangés par les stations côtières marocaines .....	451
Dahirs du 22 avril 1933 (26 hija 1351) instituant des permis d'exploitation de mines au profit de la Société chérifienne des pétroles .....	444	Arrêté viziriel du 11 mai 1933 (16 moharrem 1352) portant fixation du minimum de loyer pour l'assiette de la taxe d'habitation de l'année 1933 .....	451
Dahir du 22 avril 1933 (26 hija 1351) instituant un permis d'exploitation de mines au profit de M. Eugène Guernier .....	447	Arrêté viziriel du 20 mai 1933 (25 moharrem 1352) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Casablanca. ....	452
Dahirs du 22 avril 1933 (26 hija 1351) prorogeant pour une période de cinq ans des permis d'exploitation de mines. ....	447	Arrêté viziriel du 20 mai 1933 (25 moharrem 1352) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca relative à l'acquisition par la ville d'une parcelle de terrain, et classant cette parcelle au domaine public municipal .....	452
Dahir du 22 avril 1933 (26 hija 1351) autorisant la ville de Fédhala à contracter un emprunt à court terme auprès du Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie .....	448	Arrêté viziriel du 20 mai 1933 (25 moharrem 1352) portant modification de l'arrêté viziriel du 29 novembre 1931 (18 rejab 1350) pris en exécution de l'article 27 du dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341) sur le crédit agricole mutuel .....	453
Arrêté viziriel du 19 avril 1933 (23 hija 1351) complétant l'arrêté viziriel du 6 février 1933 (11 chaoual 1351) relatif à l'agrément des entrepreneurs de service public de transports en commun de voyageurs par véhicules automobiles sur route, et à l'autorisation des véhicules affectés au service .....	448	Arrêté viziriel du 20 mai 1933 (25 moharrem 1352) modifiant l'arrêté viziriel du 29 septembre 1924 (29 safar 1348) formant statut du personnel du service topographique. ....	453
Arrêté viziriel du 28 avril 1933 (8 moharrem 1352) portant création d'une dépendance de tribu dans le cercle d'Azilal. ....	449	Arrêté viziriel du 20 mai 1933 (25 moharrem 1352) complétant l'arrêté viziriel du 4 novembre 1930 (11 jourmada II 1349) modifiant les cadres et les traitements du personnel technique du service topographique .....	455
Arrêté viziriel du 28 avril 1933 (8 moharrem 1352) portant création de djemâas de fraction dans le cercle d'Azilal .....	449	Arrêté viziriel du 20 mai 1933 (25 moharrem 1352) complétant l'arrêté viziriel du 12 juin 1929 (4 moharrem 1348) facilitant le séjour à la montagne, en été, des fonctionnaires et agents des administrations du Protectorat .....	455
Arrêté viziriel du 29 avril 1933 (4 moharrem 1352) portant désignation d'un membre marocain de la commission régionale de surveillance près la prison civile d'Oujda. ....	449	Arrêté résidentiel portant autorisation de la constitution de la « Banque populaire de Meknès et de sa région » .....	456
Arrêté viziriel du 29 avril 1933 (4 moharrem 1352) autorisant la vente de gré à gré par la municipalité de Rabat de cinq lots de terrain, situés au champ de courses (lotissement du Souissi) .....	449	Arrêté du directeur général des finances déterminant le mode de répartition des amendes ou transactions provenant d'infractions au dahir du 8 mars 1933 instituant un impôt sur les véhicules automobiles .....	456
Arrêté viziriel du 29 avril 1933 (4 moharrem 1352) modifiant l'arrêté viziriel du 8 mai 1931 (19 hija 1349) réglementant le contrôle de l'application du dahir du 18 décembre 1930 (26 rejab 1349) portant institution du repos hebdomadaire .....	450	Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Innaouen, au profit de M. Fournier Georges, colon à Oued Amellil .....	456
Arrêté viziriel du 10 mai 1933 (15 moharrem 1352) portant modification de la taxe télégraphique des télégrammes urgents dans les relations intérieures marocaines ainsi que dans les relations entre le Maroc, d'une part, la France, l'Algérie et la Tunisie, d'autre part .....	451	Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans l'oued El Haddar, au profit de M. Longarriu Jean, colon à Oued el Haddar .....	457

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Amellil, au profit de M. Albérola Pascal, colon à Oued Amellil (Taza-banlieue) .....	458
Décision du chef du service des mines fixant la date à partir de laquelle pourront être déposées au service des mines, à Rabat, des demandes de permis de 4 <sup>e</sup> catégorie portant sur certaines régions .....	458
Ordres généraux n <sup>os</sup> 50 (suite et fin) et 2 .....	459
Nomination des membres des djemâas de tribu du contrôle civil de Sefrou .....	460
Agrément de compagnie d'assurances pratiquant les risques visés par l'arrêté viziriel du 6 février 1933 relatif aux services publics de transports en commun de voyageurs par véhicules automobiles .....	460
Autorisations d'associations .....	460
Nomination d'un rabbin délégué à Debdou .....	460
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat .....	460
Promotion réalisée en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 18 avril 1928 attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux .....	461
Admission à la retraite .....	461
Liste des candidates admises à l'examen révisionnel de sténographie du 12 mai 1933 .....	461
Extrait du « Journal officiel » de la République française, du 17 mai 1933, page 5126. — Décret portant fixation des quantités de blés tendres et durs, de farines de blé dur et de semoules, de céréales secondaires originaires et importées directement de la zone française de l'Empire chérifien, à admettre en franchise en France et en Algérie à partir du 1 <sup>er</sup> juin 1933 .....	462
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1072, du 12 mai 1933, page 412 .....	462

## PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de mise en recouvrement des rôles de la taxe urbaine, des patentes et taxe d'habitation, des prestations dans diverses localités .....	462
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 8 au 14 mai 1933 .....	463

## PARTIE OFFICIELLE

## DAHIR DU 22 AVRIL 1933 (26 hija 1351)

instituant un permis d'exploitation de mines au profit de la Compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta el Hadid.

## LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,  
Vu :

La demande déposée, le 25 octobre 1932, par la Compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta el Hadid (siège social, 60, rue de la Victoire, Paris), et enregistrée sous le n° 182, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de 2<sup>e</sup> catégorie ;

Le permis de recherche n° 2571, en vertu duquel la demande est présentée ;

Le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

La décision du chef du service des mines, en date du 5 décembre 1932, ordonnant la mise à l'enquête publique du 1<sup>er</sup> janvier 1933 au 1<sup>er</sup> mars 1933 ;

Le numéro du *Bulletin officiel* du 16 décembre 1932, dans lequel ladite décision a été insérée ;

Les numéros du *Bulletin officiel* des 6 janvier et 10 février 1933, dans lesquels la demande a été insérée ;

Les certificats d'affichage aux sièges de la région de la Chaouïa, du contrôle civil de Chaouïa-centre et du tribunal de première instance de Casablanca ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Un permis d'exploitation de 2<sup>e</sup> catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est accordé à la Compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta el Hadid sous les conditions et réserves générales du dahir susvisé du 15 septembre 1923 (3 safar 1342).

Désignation du repère : marabout Sidi bou Selham (carte de Settat (E.) au 1/200.000<sup>e</sup>).

Définition du centre par rapport au repère : 4.000 mètres N. et 4.000 mètres E.

Longueur des côtés : 4.000 mètres (N.-S.) × 3.000 mètres (E.-O.).

ART. 2. — Deux exemplaires dûment certifiés du plan joint à la demande seront remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Casablanca.

Fait à Fès, le 26 hija 1351,

(22 avril 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 mai 1933.

Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.

## DAHIR DU 22 AVRIL 1933 (26 hija 1351)

instituant un permis d'exploitation de mines au profit de la Compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta el Hadid.

## LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,  
Vu :

La demande déposée, le 25 octobre 1932, par la Compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta el Hadid (siège social, 60, rue de la Victoire, Paris), et enregistrée sous le n° 183, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de 2<sup>e</sup> catégorie ;

Le permis de recherche n° 2572, en vertu duquel la demande est présentée ;

Le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

La décision du chef du service des mines, en date du 5 décembre 1932, ordonnant la mise à l'enquête publique du 1<sup>er</sup> janvier 1933 au 1<sup>er</sup> mars 1933 ;

Le numéro du *Bulletin officiel* du 16 décembre 1932, dans lequel ladite décision a été insérée ;

Les numéros du *Bulletin officiel* des 6 janvier et 10 février 1933, dans lesquels la demande a été insérée ;

Les certificats d'affichage aux sièges de la région de la Chaouïa, du contrôle civil de Chaouïa-centre et du tribunal de première instance de Casablanca ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Un permis d'exploitation de 2<sup>e</sup> catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est accordé à la Compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta el Hadid sous les conditions et réserves générales du dahir susvisé du 15 septembre 1923 (3 safar 1342).

Désignation du repère : marabout Sidi bou Selham (carte de Settat (E.) au 1/200.000°).

Définition du centre par rapport au repère : 1.000 mètres S. et 5.000 mètres O.

Longueur des côtés : 2.000 mètres × 2.000 mètres.

ART. 2. — Deux exemplaires dûment certifiés du plan joint à la demande seront remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Casablanca.

*Fait à Fès, le 26 hija 1351,  
(22 avril 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 15 mai 1933.*

*Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

**DAHIR DU 22 AVRIL 1933 (26 hija 1351)**  
instituant un permis d'exploitation de mines au profit de la Compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta el Hadid.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,  
Vu :

La demande déposée, le 25 octobre 1932, par la Compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta el Hadid (siège social, 60, rue de la Victoire, Paris), et enregistrée sous le n° 184, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de 2<sup>e</sup> catégorie ;

Le permis de recherche n° 2581, en vertu duquel la demande est présentée ;

Le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

La décision du chef du service des mines, en date du 5 décembre 1932, ordonnant la mise à l'enquête publique du 1<sup>er</sup> janvier 1933 au 1<sup>er</sup> mars 1933 ;

Le numéro du *Bulletin officiel* du 16 décembre 1932, dans lequel ladite décision a été insérée ;

Les numéros du *Bulletin officiel* des 6 janvier et 10 février 1933, dans lesquels la demande a été insérée ;

Les certificats d'affichage aux sièges de la région de la Chaouïa, du contrôle civil de Chaouïa-centre et du tribunal de première instance de Casablanca ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Un permis d'exploitation de 2<sup>e</sup> catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est accordé à la Compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta el Hadid sous les conditions et réserves générales du dahir susvisé du 15 septembre 1923 (3 safar 1342).

Désignation du repère : marabout Sidi bou Selham (carte de Settat (E.) au 1/200.000°).

Définition du centre par rapport au repère : 500 mètres N. et 750 mètres E.

Longueur des côtés : 1.000 mètres (N.-S.) × 1.500 mètres (E.-O.).

ART. 2. — Deux exemplaires dûment certifiés du plan joint à la demande seront remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Casablanca.

*Fait à Fès, le 26 hija 1351,  
(22 avril 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 15 mai 1933.*

*Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

**DAHIR DU 22 AVRIL 1933 (26 hija 1351)**  
instituant un permis d'exploitation de mines au profit de la Compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta el Hadid.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,  
Vu :

La demande déposée, le 25 octobre 1932, par la Compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta el Hadid (siège social, 60, rue de la Victoire, Paris), et enregistrée sous le n° 185, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de 2<sup>e</sup> catégorie ;

Le permis de recherche n° 2582, en vertu duquel la demande est présentée ;

Le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

La décision du chef du service des mines, en date du 5 décembre 1932, ordonnant la mise à l'enquête publique du 1<sup>er</sup> janvier 1933 au 1<sup>er</sup> mars 1933 ;

Le numéro du *Bulletin officiel* du 16 décembre 1932, dans lequel ladite décision a été insérée ;

Les numéros du *Bulletin officiel* des 6 janvier et 10 février 1933, dans lesquels la demande a été insérée ;

Les certificats d'affichage aux sièges de la région de la Chaouïa, du contrôle civil de Chaouïa-centre et du tribunal de première instance de Casablanca ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Un permis d'exploitation de 2<sup>e</sup> catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est accordé à la Compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta el Hadid sous les conditions et réserves générales du dahir susvisé du 15 septembre 1923 (3 safar 1342).

Désignation du repère : marabout Sidi bou Selham (carte de Settlat (E.) au 1/200.000<sup>e</sup>).

Définition du centre par rapport au repère : 1.000 mètres N. et 3.500 mètres E.

Longueur des côtés : 2.000 mètres (N.S.) × 4.000 mètres (E.-O.).

ART. 2. — Deux exemplaires dûment certifiés du plan joint à la demande seront remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Casablanca.

*Fait à Fès, le 26 hija 1351,  
(22 avril 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 15 mai 1933.*

*Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

#### DAHIR DU 22 AVRIL 1933 (26 hija 1351)

instituant un permis d'exploitation de mines au profit de la Compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta el Hadid.

#### LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,  
Vu :

La demande déposée, le 25 octobre 1932, par la Compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta el Hadid (siège social, 60, rue de la Victoire, Paris), et enregistrée sous le n° 186, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de 2<sup>e</sup> catégorie ;

Le permis de recherche n° 2589, en vertu duquel la demande est présentée ;

Le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

La décision du chef du service des mines, en date du 5 décembre 1932, ordonnant la mise à l'enquête publique du 1<sup>er</sup> janvier 1933 au 1<sup>er</sup> mars 1933 ;

Le numéro du *Bulletin officiel* du 16 décembre 1932, dans lequel ladite décision a été insérée ;

Les numéros du *Bulletin officiel* des 6 janvier et 10 février 1933, dans lesquels la demande a été insérée ;

Les certificats d'affichage aux sièges de la région de la Chaouïa, du contrôle civil de Chaouïa-centre et du tribunal de première instance de Casablanca ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Un permis d'exploitation de 2<sup>e</sup> catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est accordé à la Compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta el Hadid sous les conditions et réserves générales du dahir susvisé du 15 septembre 1923 (3 safar 1342).

Désignation du repère : marabout Sidi bou Selham (carte de Settlat (E.) au 1/200.000<sup>e</sup>).

Définition du centre par rapport au repère : 7.000 mètres N. et 4.500 mètres E.

Longueur des côtés : 2.000 mètres.

ART. 2. — Deux exemplaires dûment certifiés du plan joint à la demande seront remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Casablanca.

*Fait à Fès, le 26 hija 1351,  
(22 avril 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 15 mai 1933.*

*Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

#### DAHIR DU 22 AVRIL 1933 (26 hija 1351)

instituant un permis d'exploitation de mines au profit de la Société chérifienne des pétroles.

#### LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,  
Vu :

La demande déposée, le 22 juin 1932, par la Société chérifienne des pétroles (siège social à Rabat), et enregistrée sous le n° 174, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de 4<sup>e</sup> catégorie ;

Le permis de recherche n° 1557, en vertu duquel la demande est présentée ;

Le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

La décision du chef du service des mines, en date du 5 décembre 1932, ordonnant la mise à l'enquête publique du 1<sup>er</sup> janvier 1933 au 1<sup>er</sup> mars 1933 ;

Le numéro du *Bulletin officiel* du 16 décembre 1932, dans lequel ladite décision a été insérée ;

Les numéros du *Bulletin officiel* des 6 janvier et 10 février 1933, dans lesquels la demande a été insérée ;

Les certificats d'affichage aux sièges de la région de Meknès, du contrôle civil de Meknès-banlieue et du tribunal de première instance de Fès ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Un permis d'exploitation de 4° catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est accordé à la Société chérifienne des pétroles sous les conditions et réserves générales du dahir susvisé du 15 septembre 1923 (3 safar 1342).

Désignation du repère : marabout S<sup>t</sup> Abd<sup>h</sup> el Khiyat (carte de Fès (O.) au 1/200.000<sup>e</sup>).

Définition du centre par rapport au repère : 200 mètres S. et 5.750 mètres O.

Longueur des côtés : 4.000 mètres.

ART. 2. — Deux exemplaires dûment certifiés du plan joint à la demande seront remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Meknès.

Fait à Fès, le 26 hija 1351,  
(22 avril 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 mai 1933.

Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.

## DAHIR DU 22 AVRIL 1933 (26 hija 1351)

instituant un permis d'exploitation de mines au profit de la Société chérifienne des pétroles.

## LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,  
Vu :

La demande déposée, le 22 juin 1932, par la Société chérifienne des pétroles (siège social à Rabat), et enregistrée sous le n° 175, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de 4° catégorie ;

Le permis de recherche n° 1602, en vertu duquel la demande est présentée ;

Le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

La décision du chef du service des mines, en date du 5 décembre 1932, ordonnant la mise à l'enquête publique du 1<sup>er</sup> janvier 1933 au 1<sup>er</sup> mars 1933 ;

Le numéro du *Bulletin officiel* du 16 décembre 1932, dans lequel ladite décision a été insérée ;

Les numéros du *Bulletin officiel* des 6 janvier et 10 février 1933, dans lesquels la demande a été insérée ;

Les certificats d'affichage aux sièges de la région du Rharb, du contrôle civil de Souk el Arba du Rharb et du tribunal de première instance de Rabat ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Un permis d'exploitation de 4° catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est accordé à la Société chérifienne des pétroles sous les conditions et réserves générales du dahir susvisé du 15 septembre 1923 (3 safar 1342).

Désignation du repère : signal géodésique 182 (Dahar el Arbi) (carte de Ouezzane (E.) au 1/200.000<sup>e</sup>).

Définition du centre par rapport au repère : 1.875 mètres S. et 2.500 mètres E.

Longueur des côtés : 4.000 mètres (E.-O.) × 2.150 mètres (N.-S.).

ART. 2. — Deux exemplaires dûment certifiés du plan joint à la demande seront remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Rabat.

Fait à Fès, le 26 hija 1351,  
(22 avril 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 mai 1933.

Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.

## DAHIR DU 22 AVRIL 1933 (26 hija 1351)

instituant un permis d'exploitation de mines au profit de la Société chérifienne des pétroles.

## LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,  
Vu :

La demande déposée, le 22 juin 1932, par la Société chérifienne des pétroles (siège social à Rabat), et enregistrée sous le n° 176, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de 4° catégorie ;

Le permis de recherche n° B, en vertu duquel la demande est présentée ;

Le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

La décision du chef du service des mines, en date du 5 décembre 1932, ordonnant la mise à l'enquête publique du 1<sup>er</sup> janvier 1933 au 1<sup>er</sup> mars 1933 ;

Le numéro du *Bulletin officiel* du 16 décembre 1932, dans lequel ladite décision a été insérée ;

Les numéros du *Bulletin officiel* des 6 janvier et 10 février 1933, dans lesquels la demande a été insérée ;

Les certificats d'affichage aux sièges de la région du Rharb, du contrôle civil de Petitjean et du tribunal de première instance de Rabat ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Un permis d'exploitation de 4° catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est accordé à la Société chérifienne des pétroles sous les conditions et réserves générales du dahir susvisé du 15 septembre 1923 (3 safar 1342).

Le périmètre est constitué par un polygone de sept côtés et est ainsi défini :

Le point de départ est le point E, signal géodésique du djebel Tselfat, représenté par une borne cylindrique maçonnée reposant sur un socle également en maçonnerie.

De là, une droite EZ sud 83°50' est de 2.034 mètres ; du point Z, une droite ZI sud 28°15' est de 720 mètres ; du point I, une droite IS sud 62° est de 551 mètres ; du point S, une droite SF dirigée N.-S. de 3.739 mètres ; du point F, une droite FX dirigée E.-O. de 751 mètres ; du point X, une droite XC nord 12°40' ouest de 1.638 mètres ; du point C, une droite CD nord 27°20' ouest de 1.688 mètres ; du point D, une droite de 2.003 mètres rejoignant le point de départ E (carte de Fès (O.) au 1/200.000°).

ART. 2. — Deux exemplaires dûment certifiés du plan joint à la demande seront remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Rabat.

Fait à Fès, le 26 hija 1351,  
(22 avril 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 mai 1933.

Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.

**DAHIR DU 22 AVRIL 1933 (26 hija 1351)**  
instituant un permis d'exploitation de mines au profit de la Société chérifienne des pétroles.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,  
Vu :

La demande déposée, le 22 juin 1932, par la Société chérifienne des pétroles (siège social à Rabat), et enregistrée sous le n° 177, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de 4° catégorie ;

Le permis de recherche n° C, en vertu duquel la demande est présentée ;

Le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

La décision du chef du service des mines, en date du 5 décembre 1932, ordonnant la mise à l'enquête publique du 1<sup>er</sup> janvier 1933 au 1<sup>er</sup> mars 1933 ;

Le numéro du *Bulletin officiel* du 16 décembre 1932, dans lequel ladite décision a été insérée ;

Les numéros du *Bulletin officiel* des 6 janvier et 10 février 1933, dans lesquels la demande a été insérée ;

Les certificats d'affichage aux sièges de la région du Rharb, du contrôle civil de Petitjean et du tribunal de première instance de Rabat ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Un permis d'exploitation de 4° catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est accordé à la Société chérifienne des pétroles sous les conditions et réserves générales du dahir susvisé du 15 septembre 1923 (3 safar 1342).

Le périmètre est constitué par un polygone de six côtés et est ainsi défini :

Le point de repère est le point E, signal géodésique du djebel Tselfat, représenté par une borne cylindrique maçonnée reposant sur un socle également en maçonnerie.

Le sommet R du polygone de six côtés est repéré de la façon suivante par rapport au point E ; du point E, une droite ER, sud 28°50' est de 973 mètres.

*Délimitation du polygone* : du point R, une droite RV dirigée E.-O. de 1.618 mètres ; du point V, une droite VY dirigée N.-S. de 4.000 mètres ; du point Y, une droite YX dirigée O.-E. de 3.249 mètres ; du point X, une droite XC nord 12°40' ouest de 1.638 mètres ; du point C, une droite CD nord 27°20' ouest de 1.688 mètres ; du point D, une droite DR de 1.030 mètres rejoignant le point de départ R (carte de Fès (O.) au 1/200.000°).

ART. 2. — Deux exemplaires dûment certifiés du plan joint à la demande seront remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Rabat.

Fait à Fès, le 26 hija 1351,  
(22 avril 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 mai 1933.

Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.

**DAHIR DU 22 AVRIL 1933 (26 hija 1351)**  
instituant un permis d'exploitation de mines au profit de la Société chérifienne des pétroles.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,  
Vu :

La demande déposée, le 22 juin 1932, par la Société chérifienne des pétroles (siège social à Rabat), et enregistrée sous le n° 178 à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de 4° catégorie ;

Le permis de recherche n° D, en vertu duquel la demande est présentée ;

Le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

La décision du chef du service des mines, en date du 5 décembre 1932, ordonnant la mise à l'enquête publique du 1<sup>er</sup> janvier 1933 au 1<sup>er</sup> mars 1933 ;

Le numéro du *Bulletin officiel* du 16 décembre 1932, dans lequel ladite décision a été insérée ;

Les numéros du *Bulletin officiel* des 6 janvier et 10 février 1933, dans lesquels la demande a été insérée ;

Les certificats d'affichage aux sièges de la région du Rharb, du contrôle civil de Petitjean et du tribunal de première instance de Rabat ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Un permis d'exploitation de 4° catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est accordé à la Société chérifienne des pétroles sous les condi-

tions et réserves générales du dahir susvisé du 15 septembre 1923 (3 safar 1342).

Le périmètre est constitué par un polygone de huit côtés et est ainsi défini :

Le point de départ est le point E, signal géodésique du djebel Tselfat, représenté par une borne cylindrique maçonnée reposant sur un socle également en maçonnerie. De là, une droite EZ sud 83°50' est de 2.034 mètres ; du point Z, une droite ZI sud 28°15' est de 720 mètres ; du point I, une droite IS sud 62° est de 551 mètres ; du point S, une droite ST dirigée S.-N. de 4.261 mètres ; du point T, une droite TU dirigée E.-O. de 4.000 mètres ; du point U, une droite UV dirigée N.-S. de 4.000 mètres ; du point V, une droite VR dirigée O.-E. de 1.618 mètres ; du point R, une droite de 973 mètres rejoignant le point de départ E (carte de Fès (O.) au 1/200.000°).

ART. 2. — Deux exemplaires dûment certifiés du plan joint à la demande seront remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Rabat.

*Fait à Fès, le 26 hija 1351,  
(22 avril 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 15 mai 1933.*

*Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

**DAHIR DU 22 AVRIL 1933 (26 hija 1351)**  
instituant un permis d'exploitation de mines au profit  
de M. Eugène Guernier.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,  
Vu :

La demande déposée, le 23 juin 1932, par M. Eugène Guernier, demeurant à Casablanca, 59, rue Blaise-Pascal, et enregistrée sous le n° 179, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de 2° catégorie ;

Le permis de recherche n° 2618, en vertu duquel la demande est présentée ;

Le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

La décision du chef du service des mines, en date du 5 décembre 1932, ordonnant la mise à l'enquête publique du 1<sup>er</sup> janvier 1933 au 1<sup>er</sup> mars 1933 ;

Le numéro du *Bulletin officiel* du 16 décembre 1932, dans lequel ladite décision a été insérée ;

Les numéros du *Bulletin officiel* des 6 janvier et 10 février 1933, dans lesquels la demande a été insérée ;

Les certificats d'affichage aux sièges du contrôle civil autonome des Doukkala et du tribunal de première instance de Casablanca ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Un permis d'exploitation de 2° catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est accordé à M. Eugène Guernier sous les conditions et réserves générales du dahir susvisé du 15 septembre 1923 (3 safar 1342).

Désignation du repère : centre du marabout S<sup>t</sup> Hamida bel Hadj (carte de Mazagan au 1/200.000°).

Définition du centre par rapport au repère : centre au repère même.

Longueur des côtés : 4.000 mètres.

ART. 2. — Deux exemplaires dûment certifiés du plan joint à la demande seront remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Casablanca.

*Fait à Fès, le 26 hija 1351,  
(22 avril 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 15 mai 1933.*

*Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

**DAHIR DU 22 AVRIL 1933 (26 hija 1351)**  
prorogeant pour une période de cinq ans  
un permis d'exploitation de mines.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 67 ;

Vu le dahir du 9 juin 1928 (20 hija 1346) instituant un permis d'exploitation de mines de 2° catégorie (permis n° 21), au profit de la Société nouvelle des mines de Zelligidja ;

Vu la demande présentée, le 24 janvier 1933, par la Société nouvelle des mines de Zelligidja, à l'effet d'obtenir la prorogation du permis n° 21 pour une période de cinq ans ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 21, institué au profit de la Société nouvelle des mines de Zelligidja est prorogé pour une durée de cinq ans, à partir du 9 juin 1933.

*Fait à Fès, le 26 hija 1351,  
(22 avril 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 15 mai 1933.*

*Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

**DAHIR DU 22 AVRIL 1933 (26 hija 1351)**  
prorogeant pour une période de cinq ans  
un permis d'exploitation de mines.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 67 ;

Vu le dahir du 11 juin 1928 (22 hija 1346) instituant un permis d'exploitation de mines de 2<sup>e</sup> catégorie (permis n° 22), au profit de la Société nouvelle des mines de Zellidja ;

Vu la demande présentée, le 24 janvier 1933, par la Société nouvelle des mines de Zellidja, à l'effet d'obtenir la prorogation du permis n° 22 pour une période de cinq ans ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 22, institué au profit de la Société nouvelle des mines de Zellidja est prorogé pour une durée de cinq ans, à partir du 11 juin 1933.

Fait à Fès, le 26 hija 1351,  
(22 avril 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 mai 1933.

Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.

pour ces opérations au Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie aux conditions fixées par la convention passée les 16 février et 20 mars 1933, approuvée par l'arrêté viziriel du 7 avril 1933 (11 hija 1351).

Fait à Fès, le 26 hija 1351,  
(22 avril 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 mai 1933.

Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 AVRIL 1933

(23 hija 1351)

complétant l'arrêté viziriel du 6 février 1933 (11 chaoual 1351) relatif à l'agrément des entrepreneurs de service public de transports en commun de voyageurs par véhicules automobiles sur route, et à l'autorisation des véhicules affectés au service.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 6 février 1933 (11 chaoual 1351) réglementant l'exploitation de services publics de transports en commun de voyageurs par véhicules automobiles sur route ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1933 (11 chaoual 1351) pris pour l'application dudit dahir ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 10 de l'arrêté viziriel susvisé du 6 février 1933 (11 chaoual 1351) est complété ainsi qu'il suit :

« L'assurance contre les trois catégories de risques « ci-dessus énumérés devra être souscrite à la même compagnie. »

ART. 2. — Le même arrêté viziriel est complété par un article 10 bis ainsi conçu :

« A toute époque, un arrêté viziriel pris sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, peut retirer « à une compagnie d'assurances l'agrément prévu à l'article 10 du présent arrêté, si cette compagnie cesse de « remplir les conditions auxquelles son agrément a été « subordonné.

« Le retrait d'agrément ne peut intervenir qu'après « que la compagnie d'assurances intéressée a été mise en « demeure, par lettre recommandée, de fournir ses explications, dans le délai de quinzaine qui suit la remise de « ladite lettre à son agent principal au Maroc. »

Fait à Fès, le 23 hija 1351,  
(19 avril 1933).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 mai 1933.

Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.

**DAHIR DU 22 AVRIL 1933 (26 hija 1351)**  
autorisant la ville de Fédhala à contracter un emprunt à court terme auprès du Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — En attendant la réalisation de l'emprunt d'un million deux cent mille francs (1.200.000 fr.) consenti par le Crédit foncier de France à la ville de Fédhala, dûment autorisée par dahir en date du 23 septembre 1932 (21 jourmada I 1351), la municipalité de Fédhala, d'accord avec cet établissement financier, aura la faculté de se faire consentir par le Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie et jusqu'à concurrence de la moitié du montant de l'emprunt, soit six cent mille francs (600.000 fr.), des avances à court terme portant intérêt à 6,25 % l'an, étant entendu que le Crédit foncier de France se substituera

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 AVRIL 1933**

(3 moharrem 1352)

portant création d'une djemâa de tribu dans le cercle d'Azilal.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu et de fraction, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il est créé, dans la tribu Aït Hamza (Aït Bouzid de la montagne), une djemâa de tribu comprenant douze membres.

**ART. 2.** — Le directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Meknès, le 3 moharrem 1352,  
(28 avril 1933).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 17 mai 1933.*

*Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 AVRIL 1933**

(3 moharrem 1352)

portant création de djemâas de fraction dans le cercle d'Azilal.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu et de fraction, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il est créé, dans la tribu des Aït Hamza (Aït Bouzid de la montagne), les djemâas de fraction désignées ci-après :

- Aït el Bakour, comprenant six membres ;
- Aït Ouamergui, comprenant six membres ;
- Aït Alla, comprenant six membres ;
- Aït Irizane, comprenant six membres ;
- Aït Yazza, comprenant six membres ;
- Inguird, comprenant six membres.

**ART. 2.** — Le directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Meknès, le 3 moharrem 1352,  
(28 avril 1933).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 17 mai 1933.*

*Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 AVRIL 1933**

(4 moharrem 1352)

portant désignation d'un membre marocain de la commission régionale de surveillance près la prison civile d'Oujda.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 11 avril 1915 (25 joumada I 1333) réglant le régime des prisons, modifié par le dahir du 23 juin 1915 (9 chaabane 1333) ;

Vu le dahir du 26 juin 1930 (28 moharrem 1349) portant règlement du service et du régime des prisons affectées à l'emprisonnement en commun ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 juillet 1927 (15 moharrem 1346) portant institution des commissions de surveillance près des établissements pénitentiaires, et, notamment, les articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 janvier 1928 (19 rejev 1346) désignant les membres des commissions régionales de surveillance,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Si Ahmed ben Ahmed bel Aouchi est désigné pour faire partie de la commission régionale de surveillance instituée près la prison civile d'Oujda, en remplacement de Si Moulay Ahmed ben Ahmed ben Hadj Mostefa Kachouan, décédé.

*Fait à Meknès, le 4 moharrem 1352,  
(29 avril 1933).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 16 mai 1933.*

*Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 AVRIL 1933**

(4 moharrem 1352)

autorisant la vente de gré à gré par la municipalité de Rabat de cinq lots de terrain, situés au champ de courses (lotissement du Souissi).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) relatif à l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349), notamment, en ce qui concerne la vente de gré à gré d'immeubles municipaux après une adjudication négative ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) autorisant la municipalité de Rabat à procéder à la vente aux enchères publiques d'une parcelle de son domaine privé, située au champ de courses (lotissement du Souissi);

Vu l'arrêté viziriel du 18 mai 1932 (12 moharrem 1351) soumettant à un nouveau cahier des charges la vente des lots d'une parcelle de terrain du domaine privé de la ville de Rabat, située au champ de courses ;

Vu le cahier des charges établi pour parvenir à la vente par voie d'adjudication publique d'une parcelle faisant partie du domaine privé de Rabat, approuvé le 26 mars 1932 ;

Vu le procès-verbal de la séance d'adjudication qui a eu lieu à Rabat le 18 juin 1932, pour parvenir à la vente des lots constituant le lotissement du Souissi ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Rabat, dans sa séance du 7 février 1933 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) et aux clauses du cahier des charges susvisé, approuvé le 26 mars 1932, est autorisée la vente de gré à gré par la municipalité de Rabat des lots n° 14, 23, 28 et 40 du lotissement municipal du Souissi, qui n'ont fait l'objet d'aucune offre lors de leur mise aux enchères le 18 juin 1932.

Ces lots, dont la superficie et le prix, payable au comptant, sont indiqués sur le tableau ci-après, sont représentés par les parties teintées en rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

NUMÉROS DES LOTS	SUPERFICIES	PRIX
14	Cinq mille neuf cent soixante-huit mètres carrés (5.968 mq.) .....	Vingt-quatre mille trois cent soixante-douze francs (24.372 fr.).
23	Cinq mille sept cents mètres carrés (5.700 mq.)..	Vingt-trois mille trois cents francs (23.300 fr.).
24	Cinq mille six cent quatre-vingt-seize mètres carrés (5.696 mq.) .....	Vingt-trois mille deux cent quatre-vingt-quatre francs (23.284 fr.).
28	Cinq mille sept cent deux mètres carrés (5.702 mq.)..	Vingt-trois mille trois cent huit francs (23.308 fr.).
40	Cinq mille sept cents mètres carrés (5.700 mq.)..	Vingt-trois mille trois cents francs (23.300 fr.).

**ART. 2.** — Les autorités locales de la ville de Rabat sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Meknès, le 4 moharrem 1352,  
(29 avril 1933).

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 mai 1933.

Le Commissaire Résident général,  
**LUCIEN SAINT.**

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 AVRIL 1933**

(4 moharrem 1352)

modifiant l'arrêté viziriel du 8 mai 1931 (19 hija 1349) réglementant le contrôle de l'application du dahir du 18 décembre 1930 (26 rejeb 1349) portant institution du repos hebdomadaire.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 18 décembre 1930 (26 rejeb 1349) portant institution du repos hebdomadaire ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 mai 1931 (19 hija 1349) réglementant le contrôle de l'application du dahir du 18 décembre 1930 (26 rejeb 1349) portant institution du repos hebdomadaire,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — L'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 8 mai 1931 (19 hija 1349) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. — Lorsque le repos n'est pas donné simultanément à tout le personnel soit pendant la journée « entière du vendredi, samedi, dimanche ou du jour de « souk, soit sous l'une des autres formes prévues par le « dahir précité du 18 décembre 1930 (26 rejeb 1349), le « jour de repos est mentionné, au gré de l'employeur, soit « sur un tableau, soit sur un registre spécial, tenus cons- « tamment à jour.

« Le tableau est apposé dans l'établissement de manière « à être facilement lisible, accessible et placé à la portée « du personnel.

« Le registre doit mentionner les noms des employés « et ouvriers soumis à un régime particulier de repos, la « date d'embauchage de chacun d'eux, ainsi que le jour « et, éventuellement, les fractions de journées choisies pour « le repos.

« Si le repos d'un ouvrier ou d'un employé est donné « un jour autre que celui mentionné sur le tableau ou sur le « registre, la modification doit, avant d'être réalisée, être « mentionnée sur ce tableau ou registre, dans le cas où le « jour du repos est reculé. Si, par contre, le repos est avancé, « avis doit en être donné, au plus tard la veille du nouveau « jour de repos, à l'agent chargé du contrôle du repos heb- « domadaire de l'établissement, par lettre sans enveloppe, « par carte postale ou par télégramme.

« L'inscription des employés et des ouvriers sur le « tableau ou registre doit être faite immédiatement après « l'embauchage. Il est interdit d'inscrire les noms des « employés et des ouvriers sur des étiquettes mobiles.

« Les patrons ou leurs préposés sont tenus de présenter « le registre à toute réquisition des agents chargés de veil- « ler à l'exécution du dahir précité du 18 décembre 1930 « (26 rejeb 1349). »

Fait à Meknès, le 4 moharrem 1352,  
(29 avril 1933).

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 mai 1933.

Le Commissaire Résident général,  
**LUCIEN SAINT.**

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 MAI 1933**

(15 moharrem 1352)

portant modification de la taxe télégraphique des télégrammes urgents dans les relations intérieures marocaines ainsi que dans les relations entre le Maroc, d'une part, la France, l'Algérie et la Tunisie, d'autre part.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 25 novembre 1924 (27 rebia II 1343) relatif au monopole de l'État en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil ou sans fil ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 juillet 1930 (28 safar 1349) portant modification aux taxes accessoires dont sont frappées certaines correspondances télégraphiques ;

Vu le décret du 5 avril 1933 ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 25 juillet 1930 (28 safar 1349) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — La taxe à appliquer aux télégrammes urgents échangés dans les relations intérieures marocaines et entre le Maroc d'une part, la France, l'Algérie et la Tunisie d'autre part, est fixée au double de la taxe d'un télégramme ordinaire d'un même nombre de mots. »

**ART. 2.** — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont les dispositions sont applicables à compter du 16 avril 1933.

*Fait à Rabat, le 15 moharrem 1352,  
(10 mai 1933).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 17 mai 1933.*

*Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 MAI 1933**

(15 moharrem 1352)

portant modification de la taxe télégraphique des radiotélégrammes urgents échangés par les stations côtières marocaines.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 25 novembre 1924 (27 rebia II 1343) relatif au monopole de l'État en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil ou sans fil ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 avril 1929 (19 kaada 1347) portant fixation de la taxe télégraphique applicable aux radiotélégrammes échangés par les stations côtières marocaines ;

Vu le décret du 5 avril 1933 ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le dernier alinéa de l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 29 avril 1929 (19 kaada 1347) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — .....

« 10 centimes par mot, pour les radiotélégrammes urgents (franc-or international). »

**ART. 2.** — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont les dispositions sont applicables à compter du 16 avril 1933.

*Fait à Rabat, le 15 moharrem 1352,  
(10 mai 1933).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 17 mai 1933.*

*Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 MAI 1933**

(16 moharrem 1352)

portant fixation du minimum de loyer pour l'assiette de la taxe d'habitation de l'année 1933.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 24 février 1930 (25 ramadan 1348) portant réglementation de la taxe d'habitation ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et du directeur des affaires indigènes, après avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le minimum de loyer prévu par l'article 3 du dahir susvisé du 24 février 1930 (25 ramadan 1348), est fixé, pour l'année 1933, ainsi qu'il suit :

2.500 francs à Casablanca (partie de la ville située à l'extérieur du périmètre défini par les remparts et le côté ouest du boulevard du 4<sup>e</sup>-Zouaves), Fès (ville nouvelle) ;

2.250 francs à Meknès (ville nouvelle) ;

2.000 francs à Rabat (partie située à l'ouest et au sud de la première enceinte) ;

1.500 francs à Casablanca (le reste de la ville), Marrakech (Guéliz et quartier européen de la Médina, tel qu'il est défini par l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> septembre 1928) ;

1.300 francs à Fès (le reste de la ville), Oujda (ville européenne), Sefrou (ville européenne);

1.200 francs à Rabat (le reste de la ville), Rabat-Aviation, Taza, Aïn Diab, Beauséjour, l'Oasis, Aïn Sebaa ;

1.100 francs à Meknès (le reste de la ville);

1.000 francs à Port-Lyautey, Khémisset, Mechra bel Ksiri, Oujda (le reste de la ville), Petitjean, Souk el Arba du Rharb, Sidi Sliman ;

960 francs à Guercif ;

900 francs à Fédhala, Salé ;

800 francs à Marrakech (le reste de la ville), El Hajeb ;

720 francs à Ben Ahmed, Ber Rechid, Kourigha, Oued Zem, Settat ;

660 francs à Berkane ;

600 francs à Mazagan, Mogador, Ouezzan, Safi, Sefrou (le reste de la ville);

540 francs à Berguent ;

480 francs à Boulhaut, Martimprey ;

360 francs à Taourirt ;

300 francs à Azemmour, El Aïoun ;

240 francs à Debdou.

*Fait à Rabat, le 16 moharrem 1352,  
(11 mai 1933).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 20 mai 1933.*

*Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 MAI 1933

(25 moharrem 1352)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Casablanca.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de l'alignement du boulevard du Forbin, au port de Casablanca, l'acquisition d'une parcelle de terrain sise en cette ville, appartenant à M. Jarre Camille, d'une superficie de dix-sept ares quarante-trois centiares (17 a. 43 ca.), faisant partie de la propriété dite « Aïn Mazi », titre foncier n° 8149 C., au prix de deux cent soixante-deux mille cent quatre-vingt-onze francs (262.191 fr.).

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur général des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 25 moharrem 1352,  
(20 mai 1933).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 21 mai 1933.*

*Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 MAI 1933

(25 moharrem 1352)

approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca relative à l'acquisition par la ville d'une parcelle de terrain, et classant cette parcelle au domaine public municipal.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1348) ;

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 20 décembre 1932 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération de la commission municipale de la ville de Casablanca, en date du 20 décembre 1932, autorisant l'acquisition par la ville, au prix global de cinq cent cinquante-huit mille cent vingt-cinq francs (558.125 fr.), soit à raison de quatre cent soixante-quinze francs le mètre carré (475 fr.), d'une parcelle de terrain appartenant à M. Lucien Bonnet, sise place Amiral-Sénès, d'une superficie de mille cent soixante-quinze mètres carrés (1.175 mq.), telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette acquisition est déclarée d'utilité publique.

ART. 3. — La parcelle acquise par la ville est classée au domaine public municipal.

ART. 4. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 25 moharrem 1352,  
(20 mai 1933).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 mai 1933.

Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 MAI 1933**

(25 moharrem 1352)

portant modification de l'arrêté viziriel du 29 novembre 1931 (18 rejeb 1350) pris en exécution de l'article 27 du dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341) sur le crédit agricole mutuel.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341) sur le crédit agricole mutuel, modifié par le dahir du 25 novembre 1925 (9 jourmada I 1344) ;

Vu le dahir du 5 décembre 1930 (13 rejeb 1349) instituant une caisse fédérale de la mutualité et de la coopération agricole ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 novembre 1931 (18 rejeb 1350) pris en exécution de l'article 27 du dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341) sur le crédit agricole mutuel ;

Sur les propositions du directeur général des finances et du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

**ARRÊTÉ :**

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 29 novembre 1931 (18 rejeb 1350) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — .....

**« STATUTS DE LA CAISSE DE CRÉDIT AGRICOLE DE...**

« Article 50. — L'assemblée générale se compose de tous les porteurs de parts ayant satisfait aux obligations statutaires et ayant remboursé aux échéances fixées le prêt de campagne, toute créance des institutions de crédit agricole mutuel, à quelque titre que ce soit, et, le cas échéant, l'annuité due à la Caisse fédérale.

« Elle représente l'universalité des sociétaires, et ses décisions sont obligatoires même pour les absents, les dissidents, et les sociétaires ne remplissant pas les conditions fixées par l'alinéa précédent pour en faire partie.

« Chaque sociétaire a autant de voix qu'il a de parts sans qu'il puisse avoir plus de dix voix, sauf l'exception prévue à l'article 54. Il peut se faire représenter par un autre sociétaire porteur d'un mandat écrit et remplissant également les conditions fixées pour faire partie de l'assemblée générale. Toutefois un sociétaire présent ne peut être porteur que du mandat d'un seul sociétaire absent. »

« Article 53. — Les assemblées générales ordinaires doivent être composées d'un nombre de sociétaires représentant par eux-mêmes ou par procuration la moitié plus un au moins du nombre total des membres inscrits à la société en règle avec les conditions du premier alinéa de l'article 50 à la date de la convocation.

« Les assemblées générales extraordinaires doivent être composée dans les mêmes conditions des deux tiers au moins du nombre total des membres inscrits à la société en règle avec les conditions du premier alinéa de l'article 50 à la date de la convocation. »

« Article 54. — Les assemblées générales qui ont à délibérer sur le versement du solde ou de partie du solde des parts non libérées, les modifications aux statuts ou sur la dissolution de la société, doivent être composées d'un nombre de sociétaires représentant par eux-mêmes ou par procuration les deux tiers au moins des membres inscrits à la société en règle avec les conditions du premier alinéa de l'article 50 à la date de la convocation. Dans ce cas, tout sociétaire faisant partie de l'assemblée générale, quelque soit le nombre de parts dont il est porteur, peut participer aux délibérations avec un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il possède sans limitation, par dérogation expresse à l'article 50 des statuts. »

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 25 moharrem 1352,  
(20 mai 1933).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 mai 1933.

Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 MAI 1933**

(25 moharrem 1352)

modifiant l'arrêté viziriel du 29 septembre 1924 (29 safar 1343) formant statut du personnel du service topographique.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 25 septembre 1930 (1<sup>er</sup> jourmada I 1349) plaçant le service topographique chérifien sous l'autorité du directeur des eaux et forêts ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 juillet 1924 (13 hija 1342) portant organisation du service topographique chérifien ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 septembre 1924 (29 safar 1343) relatif au personnel de ce service, modifié et complété par les arrêtés viziriels des 5 juin 1927 (4 hija 1345), 20 novembre 1929 (17 jourmada II 1348) et 11 juillet 1932 (6 rebia I 1351) ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> mars 1924 (24 rejeb 1342) déterminant les conditions d'examen des topographes, modifié et complété par l'arrêté viziriel du 20 juin 1927 (20 hija 1345);

Vu l'arrêté viziriel du 31 juillet 1926 (20 moharrem 1345) déterminant les conditions d'examen du personnel dessinateur et calculateur du service topographique chérifien ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général de finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 6 de l'arrêté viziriel susvisé du 29 septembre 1924 (29 safar 1343) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 6. — Les agents topographes sont recrutés « en qualité de topographes adjoints stagiaires et les agents « dessinateurs ou calculateurs en qualité de dessinateurs « ou calculateurs stagiaires.

« Le recrutement de ces agents et leur admission dans « les cadres sont prononcés dans les conditions et les formes « indiquées au paragraphe 3 du titre II ci-après. »

**ART. 2.** — L'article 19 de l'arrêté viziriel précité du 29 septembre 1924 (29 safar 1343), tel qu'il a été complété par l'article 4 de l'arrêté viziriel du 5 juin 1927 (4 hija 1345), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 19. — Le recrutement des topographes adjoints « stagiaires s'effectue par la voie d'un concours dont les « conditions et le programme sont fixés par arrêté viziriel.

« Le nombre des places mises au concours et la liste « des candidats admis à concourir sont arrêtés par le chef « du service topographique. »

**ART. 3.** — L'article 20 de l'arrêté viziriel précité du 29 septembre 1924 (29 safar 1343), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 20. — Au cours de leur douzième ou trei- « zième mois de stage, les topographes adjoints stagiaires « subissent obligatoirement l'examen pour l'accès au « grade de topographe adjoint.

« Dans le cas où ils sont déclarés admis, ils sont « nommés topographes adjoints de 3<sup>e</sup> classe, dans la « mesure des vacances. Dans le cas contraire, ils sont « licenciés.

« Ils peuvent, toutefois, être autorisés par le chef du « service topographique à continuer leur stage pour une « première période d'environ six mois, et exceptionnel- « lement pour une seconde période de même durée ap- « proximative afin de pouvoir subir une seconde fois puis « exceptionnellement une troisième fois, l'examen de « topographe adjoint.

« S'ils sont déclarés admis, leur nomination en qua- « lité de topographe adjoint de 3<sup>e</sup> classe est prononcée « dans les conditions indiquées ci-dessus pour le premier « examen.

« Les agents du service topographique admis au con- « cours pour l'emploi de topographe adjoint stagiaire « recevront, le cas échéant, à compter du jour de leur « nomination, une indemnité compensatrice de traite- « ment.

« Tout topographe adjoint stagiaire non admis au « troisième examen est immédiatement licencié.

« Toutefois, les topographes adjoints stagiaires qui, « au moment où ils ont été admis à cet emploi, faisaient « déjà partie des cadres du service topographique, seront « replacés, dans la limite des emplois vacants, dans leur « ancien grade, avec l'ancienneté acquise en qualité de « topographe adjoint stagiaire.

« Le licenciement des topographes adjoints stagiaires « peut être prononcé, par ailleurs, à toute époque du « stage, pour insuffisance, fait d'incorrection profession- « nelle, inconduite ou insubordination.

« Le licenciement des topographes adjoints stagiaires « ne donne lieu à aucune indemnité. »

**ART. 4.** — L'article 26 de l'arrêté viziriel précité du 29 septembre 1924 (29 safar 1343), tel qu'il a été modifié par l'article 5 de l'arrêté viziriel du 5 juin 1927 (4 hija 1345), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 26. — Le recrutement des dessinateurs ou « calculateurs stagiaires est subordonné à un concours « dont les conditions et le programme sont fixés par arrêté « viziriel.

« Les anciens élèves de l'école des dessinateurs-géo- « graphes du service géographique de l'armée, qui ont « obtenu le certificat de fin d'études, peuvent être recrutés « comme dessinateurs stagiaires, sans concours. Ils sont « autorisés à se présenter à l'examen de dessinateur de « 3<sup>e</sup> classe, qui a lieu après leur douzième mois de stage « au service topographique. »

**ART. 5.** — L'article 27 de l'arrêté viziriel précité du 29 septembre 1924 (29 safar 1343), tel qu'il a été modifié par l'article 5 de l'arrêté viziriel du 5 juin 1927 (4 hija 1345) et l'article premier de l'arrêté viziriel du 20 novembre 1929 (17 jomada II 1348), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 27. — Au cours de leur vingt-quatrième ou « vingt-cinquième mois de stage, les dessinateurs ou cal- « culateurs stagiaires subissent obligatoirement l'examen « pour l'accès au grade de dessinateur ou de calculateur. « Dans le cas où ils sont déclarés admis, ils sont incor- « porés dans les cadres en qualité de dessinateurs ou de « calculateurs de 3<sup>e</sup> classe, dans la mesure des vacances. « Dans le cas contraire, ils sont licenciés.

« Ils peuvent, toutefois, être autorisés par le chef du « service topographique à continuer leur stage pour une « nouvelle période d'environ six mois, et exceptionnelle- « ment pour une autre période de même durée approxi- « mative, afin de pouvoir subir une seconde fois puis « exceptionnellement une troisième fois, l'examen pour « l'accès au grade de dessinateur ou de calculateur de « 3<sup>e</sup> classe.

« S'ils sont déclarés admis à l'un de ces second ou « troisième examen, leur incorporation est prononcée « dans les conditions indiquées ci-dessus pour le premier « examen.

« Tout dessinateur ou calculateur stagiaire non admis « au troisième examen est immédiatement licencié.

« Le licenciement des dessinateurs stagiaires et des « calculateurs stagiaires est prononcé par le chef du service topographique. Il peut être prononcé, par ailleurs, « à toute époque du stage, pour insuffisance, fait d'incorrection professionnelle, inconduite ou insubordination. »

« En aucun cas, le licenciement d'un dessinateur stagiaire ou d'un calculateur stagiaire ne donne lieu à indemnité. »

ART. 6. — L'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 20 novembre 1929 (17 jourmada II 1348), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. — Les dessinateurs ou calculateurs stagiaires admis à l'examen pour le grade de dessinateur ou calculateur de 3<sup>e</sup> classe, recevront, à la date de leur nomination à ce grade, une bonification d'ancienneté égale à douze mois de stage. »

ART. 7. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté viziriel précité du 20 novembre 1929 (17 jourmada II 1348), sont et demeurent abrogés.

ART. 8. — Les arrêtés viziriels susvisés des 1<sup>er</sup> mars 1924 (24 rejeb 1342) et 20 juin 1927 (20 hija 1345), sont modifiés ainsi qu'il suit :

Substituer aux mots : « élève topographe auxiliaire », ceux de : « topographe adjoint stagiaire ».

ART. 9. — L'arrêté viziriel susvisé du 31 juillet 1926 (20 moharrem 1345) est modifié ainsi qu'il suit :

Substituer aux mots : « élève dessinateur auxiliaire, élève calculateur auxiliaire », ceux de : « dessinateur stagiaire, calculateur stagiaire ».

#### Dispositions transitoires

ART. 10. — Les élèves topographes ainsi que les dessinateurs ou calculateurs accomplissant actuellement le stage d'élève topographe, seront nommés topographes adjoints stagiaires à compter du jour du début de leur stage au point de vue de l'ancienneté ; ils percevront, à dater du 1<sup>er</sup> avril 1933, le traitement prévu pour cet emploi.

Les élèves calculateurs actuellement en fonctions seront classés calculateurs stagiaires à compter du jour du début de leur stage au point de vue de l'ancienneté ; ils percevront, à dater du 1<sup>er</sup> avril 1933, le traitement prévu pour cet emploi.

ART. 11. — Le présent arrêté viziriel produira effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 1933.

*Fait à Rabat, le 25 moharrem 1352,  
(20 mai 1933).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 20 mai 1933.*

*Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 MAI 1933

(25 moharrem 1352)

complétant l'arrêté viziriel du 4 novembre 1930 (11 jourmada II 1349) modifiant les cadres et les traitements du personnel technique du service topographique.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 4 novembre 1930 (11 jourmada II 1349) modifiant les cadres et les traitements du personnel technique du service topographique ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 mai 1933 (25 moharrem 1352) modifiant l'arrêté viziriel du 29 septembre 1924 (29 safar 1343) formant statut du personnel du service topographique,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le traitement de base des topographes adjoints stagiaires est fixé à 13.000 francs.

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 1933.

*Fait à Rabat, le 25 moharrem 1352,  
(20 mai 1933).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 20 mai 1933.*

*Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 MAI 1933

(25 moharrem 1352)

complétant l'arrêté viziriel du 12 juin 1929 (4 moharrem 1348) facilitant le séjour à la montagne, en été, des fonctionnaires et agents des administrations du Protectorat.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 12 juin 1929 (4 moharrem 1348) facilitant le séjour à la montagne, en été, des fonctionnaires et agents des administrations du Protectorat, modifié par l'arrêté viziriel du 6 juillet 1929 (28 moharrem 1349) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

#### ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par complément aux dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 12 juin 1929 (4 moharrem 1348), tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 6 juillet 1929 (28 moharrem 1349), les fonctionnaires qui peuvent obtenir une permission d'absence spéciale à passer dans le centre d'Ifrane ont la faculté d'opter pour le centre de Bab Bou Idir.

Toutefois, le remboursement des frais de voyage de leur résidence à Bab Bou Idir ne peut dépasser le montant de ceux qu'ils auraient à exposer pour se rendre à Ifrane.

*Fait à Rabat, le 25 moharrem 1352,  
(20 mai 1933).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 20 mai 1933.*

*Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

**ARRÊTÉ RESIDENTIEL**

portant autorisation de la constitution de la « Banque populaire de Meknès et de sa région ».

**LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA  
REPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,**

Vu le dahir du 25 mai 1926 (13 kaada 1344) portant organisation du crédit au petit et moyen commerce et à la petite et moyenne industrie, modifié par le dahir du 1<sup>er</sup> avril 1933 (5 hija 1351) ;

Vu les arrêtés viziriels du 25 mai 1926 (13 kaada 1344) et du 1<sup>er</sup> avril 1933 (5 hija 1351) relatif à l'application du dahir précité ;

Vu le dossier déposé à la direction générale des finances et au service du commerce et de l'industrie pour autorisation de constituer, conformément au dahir susvisé et sous le nom de « Banque populaire de Meknès et sa région », une société à capital variable ayant pour objet de faire, avec les commerçants, industriels, fabricants, artisans et sociétés commerciales, des opérations de banque susceptibles de faciliter l'exercice normal de leur commerce, de leur industrie et de leur métier ;

Sur la proposition du directeur général des finances et du consul de France, chef du service du commerce et de l'industrie,

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Est autorisée la constitution de la société à capital variable dite « Banque populaire de Meknès et de sa région », dont le siège social est à Meknès.

*Rabat, le 12 mai 1933.*

LUCIEN SAINT.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES**  
déterminant le mode de répartition des amendes ou transactions provenant d'infractions au dahir du 8 mars 1933 instituant un impôt sur les véhicules automobiles.

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,**  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 13 du dahir du 8 mars 1933 instituant un impôt sur les véhicules automobiles,

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Le produit des amendes et pénalités encourues pour infractions aux dispositions du dahir du 8 mars 1933 est perçu soit à la suite d'une transaction acceptée par l'administration compétente, soit à la suite d'un jugement consécutif au procès-verbal de l'agent verbalisateur.

Dans tous les cas, l'agent verbalisateur dresse un procès-verbal qu'il transmet accompagné d'une feuille de renseignements au chef des services municipaux ou au chef du service des perceptions, aux fins de transaction, suivant les distinctions établies à l'article 11 du dahir susvisé. Le montant de la somme fixée à titre de pénalité transactionnelle ne peut être inférieur au montant de l'impôt ; le paiement de ces deux sommes est exigible dans les dix jours de la notification de la proposition de transaction.

Les sommes provenant des transactions, quels que soient les agents verbalisateurs, sont toujours versées soit à la caisse des percepteurs, soit pour le compte de ces derniers entre les mains des collecteurs des droits de marchés ruraux ou de tous autres agents du service des perceptions qui se trouvent en mesure de délivrer immédiatement le permis de circulation et une quittance à souche timbrée. Les percepteurs imputent, suivant le cas, aux recettes budgétaires du Trésor ou de la municipalité la somme correspondant au montant de l'impôt, ainsi que 50 % des pénalités ; le surplus est versé directement aux agents verbalisateurs, en leur acquit régulier fidèlement timbré.

Lorsque la proposition de transaction offerte par l'administration n'est pas acceptée par le contrevenant, les poursuites judiciaires sont engagées. Après jugement, les sommes recouvrées sont imputées dans les conditions fixées ci-dessous : sur le montant total de la condamnation, il est prélevé au profit des collectivités intéressées (Trésor ou municipalités) le montant de l'impôt, le quintuple droit et 50 % du montant de l'amende. Le reliquat de l'amende est versé directement aux agents verbalisateurs.

Dans le cas de transaction après jugement les sommes encaissées reçoivent les mêmes imputations que dans la transaction avant jugement, et la répartition prévue à l'article 12 du dahir, attribue la moitié de la pénalité aux collectivités, la seconde moitié aux agents verbalisateurs.

*Rabat, le 18 mai 1933.*

BRANLY.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Innaouen, au profit de M. Fournier Georges, colon à Oued Amellil.

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,**  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 sur le régime des eaux modifié par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par l'arrêté viziriel du 6 février 1933 ;

Vu la demande, en date du 12 novembre 1932, présentée par M. Fournier Georges, colon à l'Oued Amellil, contrôle civil de Taza-banlieue, en vue d'être autorisé à pomper dans l'oued Innaouen, à 400 mètres environ au sud du carrefour de la route 15 de Fès à Taza et de la route de l'oued Amellil, un débit permanent de quatre litres à la seconde pour l'irrigation d'un terrain de 10 hectares faisant partie du lot de colonisation n° 13 de l'oued Amellil ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE PREMIER.** — Une enquête publique est ouverte dans la circonscription de contrôle civil de Taza-banlieue sur le projet d'autorisation de pompage de quatre litres-seconde dans l'oued Innaouen, au profit de M. Fournier Georges.

A cet effet, le dossier est déposé du 5 juin au 5 juillet 1933 dans les bureaux du contrôle civil de Taza-banlieue, à Taza.

**ART. 2.** — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925, sera composée de :

- Un représentant de l'autorité de contrôle président ;
- Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
- Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;
- Un représentant du service des domaines ;
- Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

*Rabat, le 17 mai 1933.*

NORMANDIN.

## EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Innaouen, au profit de M. Fournier Georges, colon à Oued Amellil.

ARTICLE PREMIER. — M. Fournier Georges, colon à Oued Amellil (contrôle civil de Taza-banlieue), est autorisé à prélever par pompage dans l'oued Innaouen, à 400 mètres environ au sud du carrefour de la route 15 de Fès à Taza et de la route d'Oued Amellil, un débit continu de quatre litres-seconde (4 l.), destiné à l'irrigation d'une parcelle de terrain de 10 hectares faisant partie du lot de colonisation n° 13 d'Oued Amellil.

La surface à irriguer est de 10 hectares.

ART. 2. — Le débit des pompes pourra être supérieur à quatre litres-seconde sans dépasser huit litres, mais dans ce cas la durée du pompage journalier sera réduite de manière que la quantité d'eau prélevée n'excède pas celle qui correspond au débit continu autorisé. L'installation faite au droit de la propriété sera fixe. Elle devra être capable d'élever au maximum 8 litres-seconde à la hauteur totale de 8 mètres en été.

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autre fonds. En cas de cession du fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire. Ce dernier devra, dans un délai de six mois à dater de la mutation de la propriété, déclarer le transfert au directeur général des travaux publics. L'autorisation pourra être retirée par arrêté du directeur général si cette déclaration n'est pas faite dans le délai prescrit. En cas de morcellement du fonds bénéficiaire, la répartition des eaux entre les parcelles fera l'objet d'autorisations nouvelles qui se substitueront à l'autorisation primitive.

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement, à la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, d'une redevance annuelle de deux cent quarante francs (240 fr.), pour usage de l'eau.

ART. 8. — L'autorisation commencera à courir du jour où le présent arrêté sera notifié au permissionnaire. Elle est accordée sans limitation de durée.

ART. 10. — Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou de partage des eaux.

ART. 11. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans l'oued El Haddar, au profit de M. Longarriu Jean, colon à Oued el Haddar.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 sur le régime des eaux, modifié par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par l'arrêté viziriel du 6 février 1933 ;

Vu la demande, en date du 1<sup>er</sup> mars 1933, présentée par M. Longarriu Jean, colon à Oued el Haddar, contrôle civil de Taza-banlieue, en vue d'être autorisé à pomper dans l'oued El Haddar, en

amont du point mixte de la route de Fès, un débit permanent de quatre litres à la seconde pour l'irrigation de sa propriété dite « Domaine Sainte-Arlette » (réquisition 703 F.) ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans la circonscription de contrôle civil de Taza-banlieue sur le projet d'autorisation de pompage de quatre litres seconde dans l'oued El Haddar, au profit de M. Longarriu Jean.

A cet effet, le dossier est déposé du 5 juin au 5 juillet 1933 dans les bureaux du contrôle civil de Taza-banlieue, à Taza.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 17 mai 1933.

NORMANDIN.

\* \* \*

## EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau dans l'oued El Haddar, au profit de M. Longarriu Jean, colon à Oued el Haddar.

ARTICLE PREMIER. — M. Longarriu Jean, colon à Oued el Haddar (contrôle civil de Taza-banlieue), est autorisé à prélever par pompage dans l'oued El Haddar, à 75 mètres en amont de la route n° 15 de Fès à Taza, un débit continu de quatre litres-seconde (4 l.) destiné à l'irrigation de deux parcelles de terrain de sa propriété dite « Domaine Sainte-Arlette » en cours d'immatriculation (réquisition n° 703 F. de la conservation foncière de Fès.

La surface à irriguer est de 18 hectares.

ART. 2. — Le débit des pompes pourra être supérieur à quatre litres-seconde sans dépasser huit litres, mais dans ce cas la durée du pompage journalier sera réduite de manière que la quantité d'eau prélevée n'excède pas celle qui correspond au débit continu autorisé. L'installation faite au droit de la propriété sera fixe. Elle devra être capable d'élever au maximum huit litres-seconde à la hauteur totale de dix mètres en été.

ART. 4. — M. Longarriu est autorisé en outre, à traverser le chemin de l'oued El Haddar au P.M. 116 + 400 à l'aide d'ouvrage en buses de quatre cents millimètres de diamètre intérieur. Ces buses en fer et en béton de ciment seront enrobées dans un béton de ciment de 0 m. 15 d'épaisseur. Le béton sera composé de trois parties de gravier et deux parties de mortier au dosage de trois cents kilos de ciment par mètre cube de sable. Les ouvrages seront exécutés suivant les dispositions des plans joints à la demande du pétitionnaire.

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession du fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire. Ce dernier devra, dans un délai de six mois à dater de la mutation de la propriété, déclarer le transfert au directeur général des travaux publics. L'autorisation pourra être retirée par arrêté du directeur général si cette déclaration n'est pas faite dans le délai prescrit. En cas de morcellement du fonds bénéficiaire, la répartition des eaux entre les parcelles fera l'objet d'autorisations nouvelles qui se substitueront à l'autorisation primitive.

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement, à la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, d'une redevance annuelle de deux cents francs (200 fr.), pour usage de l'eau.

ART. 8. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification au permissionnaire du présent arrêté. Elle est accordée sans limitation de durée.

ART. 10. — Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou de partage des eaux.

ART. 11. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Amellil, au profit de M. Albérola Pascal, colon à Oued Amellil (Taza-banlieue).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 sur le régime des eaux, modifié par les dahirs des 2 juillet 1932 et 13 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par l'arrêté viziriel du 6 février 1933 ;

Vu la demande, en date du 12 avril 1933, présentée par M. Albérola Pascal, colon à Oued Amellil, contrôle civil de Taza-banlieue, en vue d'être autorisé à pomper dans l'oued Amellil, à 1.650 mètres environ au nord du pont mixte de la route de Fès à Taza, un débit permanent de trois litres à la seconde pour l'irrigation d'une parcelle de sa propriété dite « Domaine Saint-Vincent » réquisition n° 2236 K.) ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans la circonscription de contrôle civil de Taza-banlieue, sur le projet d'autorisation de pompage de 1 l., 5 seconde dans l'oued Amellil, au profit de M. Albérola Pascal.

A cet effet, le dossier est déposé du 5 juin au 5 juillet 1933 dans les bureaux du contrôle civil de Taza-banlieue, à Taza.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 18 mai 1933.

NORMANDIN.

\*  
\* \*

#### EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Amellil, au profit de M. Albérola Pascal, colon à Oued Amellil (Taza-banlieue).

ARTICLE PREMIER. — M. Albérola Pascal, colon à Oued Amellil (contrôle civil de Taza-banlieue), est autorisé à prélever par pompage dans l'oued Amellil, à 1.650 mètres environ au nord du pont mixte de la route de Fès à Taza, un débit continu de un litre et demi (1 l., 5) destiné à l'irrigation d'une parcelle de terrain de 10 hectares faisant partie de sa propriété dite « Domaine Saint-Vincent » en cours d'immatriculation (réquisition 2236 K.).

La parcelle de terrain à irriguer est limitée par la berge rive droite de l'oued Amellil depuis un point situé à 200 mètres en aval de la borne 126 jusqu'à la limite avec la propriété dite « Domaine Marie-Louise ».

La surface à irriguer est de 10 hectares.

ART. 2. — Le débit des pompes pourra être supérieur à un litre et demi seconde sans dépasser six litres, mais dans ce cas la durée du pompage journalier sera réduite de manière que la quantité d'eau prélevée n'excède pas celle qui correspond au débit continu autorisé. L'installation faite au droit de la propriété sera mobile. Elle devra être capable d'élever au maximum six litres-seconde à la hauteur totale de huit mètres en été.

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession du fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire. Ce dernier devra, dans un délai de six mois à dater de la mutation de la propriété, déclarer le transfert au directeur général des travaux publics. L'autorisation pourra être retirée par arrêté du directeur général si cette déclaration n'est pas faite dans le délai prescrit. En cas de morcellement du fonds bénéficiaire, la répartition des eaux entre les parcelles fera l'objet d'autorisations nouvelles qui se substitueront à l'autorisation primitive.

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement, à la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation d'une redevance annuelle de quatre-vingt-dix francs pour l'usage de l'eau.

ART. 8. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification du présent arrêté au permissionnaire. Elle est accordée sans limitation de durée.

ART. 10. — Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou de partage des eaux.

ART. 11. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### DÉCISION DU CHEF DU SERVICE DES MINES

fixant la date à partir de laquelle pourront être déposées au service des mines, à Rabat, des demandes de permis de 4<sup>e</sup> catégorie portant sur certaines régions.

LE CHEF DU SERVICE DES MINES,

Vu l'article 40 du dahir du 1<sup>er</sup> novembre 1929 portant règlement minier ;

Considérant que les permis de 4<sup>e</sup> catégorie n°s 609, 1300, 1305 à 1310, 1762, 1763, 1765, 1766, 3570 à 3575, 3578, 3579, 3598 à 3600, 3612 à 3617, 3692 à 3698, 3703, 3728 à 3730, 3784 à 3788, 3826 et 3827 sont déchus et qu'il y a lieu de fixer les conditions dans lesquelles le terrain compris peut être rendu aux recherches,

DÉCIDE :

Les permis en question feront l'objet d'une concurrence dans les conditions suivantes :

Les demandes de permis seront déposées au service des mines, à Rabat, du 19 juin au 23 juin inclus.

Les périmètres seront repérés comme l'ont été les périmètres des permis déchus. Le service des mines tient à la disposition des demandeurs la liste des repères et les coordonnées des centres par rapport aux repères.

L'ordre de priorité proposé par le chef du service des mines sera communiqué aux concurrents qui pourront, s'il y a lieu, présenter leurs observations au comité consultatif des mines.

Il sera statué définitivement par le directeur général des travaux publics.

Rabat, le 15 mai 1933.

DESPUJOLS

## ORDRE GÉNÉRAL N° 50

ROELANTS Paul-Marie, capitaine, 3<sup>e</sup> R.A. :

« Excellent commandant d'escadrille. Après avoir brillamment participé aux opérations du Todra (novembre, décembre 1931), à la tête de la 4<sup>e</sup> escadrille, vient de donner sa pleine mesure à l'occasion de notre progression en pays Aït Isha. Pendant les journées des 29, 30 et 31 mai 1932, a dirigé de façon remarquable l'effort intense demandé à son unité chargée d'assurer l'accompagnement de nos troupes se portant de la région de Bin el Ouitane sur Tillouguit N'Aït Isha, de Tamda sur Talmest. Aussi bon pilote que bon observateur, prenant à son compte les missions délicates, a su montrer que tout est possible d'une unité d'aviation bien entraînée, bien instruite, bien dirigée. »

SIDI MHA BEN AHMED EL HANSALI, caïd des tribus Aït M'Hamed :

« Excellent caïd et chef de partisans. A, de tout temps, fait preuve d'un entier dévouement à notre cause. »

« A, par son travail politique et sa connaissance du pays, permis, le 29 mai 1932, la progression facile de la colonne jusqu'à Talmest, nous a amené, dès notre installation dans le pays, la soumission des Aït Bou Iknifen. »

« A également fait preuve de qualités guerrières en entraînant ses partisans à l'assaut d'une crête fortement occupée par l'ennemi et sur laquelle ils ont pris pied après un dur combat. »

SOUCHON Gabriel-Joseph, sergent-chef, 3<sup>e</sup> R.A. :

« Pilote de tout premier ordre, très allant, d'une conscience au-dessus de tout éloge. A pris part aux opérations du Gheris, du Tafilalet et du Ferkla d'une façon particulièrement brillante. Toujours volontaire pour les missions les plus dures, s'en acquitte avec un courage et une audace exceptionnels. 620 heures de vol, dont une très grande partie en guerre. »

TOURNIER André, lieutenant, affaires indigènes :

« A pris part comme volontaire, à la tête d'un groupe de partisans, aux opérations contre les Aït Isha. S'est particulièrement distingué au cours de la nuit du 28 au 29 mai en occupant les débouchés de l'Abadine en avant de nos colonnes, et dans la matinée du 29 en repoussant à Taddaout N'Tougnit, l'attaque des insoumis, permettant ainsi de réaliser la liaison entre les groupements « A » et « B. »

VIEILLARD Adolphe-François, lieutenant-colonel, état-major du général, commandant supérieur des T.M. :

« Sous-chef d'état-major chargé des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> bureaux ; rend depuis un an, alors que les opérations se succèdent sans interruption sur tous les fronts, des services exceptionnels, tant dans la préparation poussée à fond des plans d'opérations, que dans l'exécution rapide et sûre des mouvements de troupes étendus et renouvelés, nécessités par les offensives successives sur les différents points du théâtre d'opérations. »

« Envoyé à maintes reprises en mission ou en reconnaissance, a apporté des renseignements particulièrement précieux sur les opérations à l'étude où celles en cours d'exécution. »

VINCENT Jean-Charles-Marie-Alexandre, chef de bataillon, 2<sup>e</sup> R.E. :

« Commandant les forces régulières d'un groupement au cours de la difficile opération de franchissement de la cluse des N'Aït ou Arbi, a su, au prix d'efforts exceptionnels, faire déboucher son détachement sur les talons mêmes des supplétifs et l'amener en temps voulu sur la position assignée, contribuant ainsi à briser la tentative de résistance des ksours insoumis de la vallée de Massou. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec palme.

Rabat, le 28 novembre 1932.

HURÉ.

## ORDRE GÉNÉRAL N° 2

Le général de division Huré, commandant supérieur des troupes du Maroc, cite à l'ordre de l'armée :

GOUDOT, général de brigade, commandant la région de Meknès :

« Officier général possédant de brillantes qualités militaires, chef de guerre remarquable autant qu'habile politique. A, pendant l'hiver 1931-1932, grâce à son esprit organisateur, mis en valeur toute la région de Tounfit nouvellement occupée, attiré à la cause française toute une population hostile à notre influence, préparant ainsi admirablement le terrain pour notre action suivante. »

« Au cours des opérations dans le Grand-Atlas, en 1932, commandant un groupe mobile, vient de donner la mesure de sa valeur en s'emparant d'une région réputée inaccessible, malgré la résistance d'un ennemi jamais entamé jusque-là. A, grâce à son habileté manœuvrière, à son activité, à l'ardeur qu'il avait su insuffler à ses troupes, obtenu ces résultats au prix de pertes relativement minimes. »

DE LOUSTAL, général de brigade, commandant le territoire autonome du Tadla :

« Officier général de tout premier plan, qui n'a connu que des succès au Maroc. A magnifiquement conduit son groupe mobile au cours des opérations en 1932. A réussi, grâce à une remarquable application des méthodes de guerre en montagne, grâce à son activité inlassable et à son ascendant sur ses troupes, à s'emparer de toute la région très difficile comprise entre Tagueit et le djebel Issaf, à déboucher sur le plateau des Lacs et à s'installer sur l'Assif Melloul. »

« Ayant reçu le commandement de l'ensemble des troupes chargées de réduire un très important contingent de dissidents réfugiés au Tazigzaout qu'avait fanatisé le marabout Si el Mekki, a réussi après des combats habilement menés, à contraindre à la soumission plus de quatre mille familles. Succès sans précédent dans les annales de la pacification au Maroc. »

RAMOND, général de brigade, commandant l'artillerie du Maroc :

« Remarquable commandant d'artillerie, possédant les plus belles qualités techniques et militaires. S'est dévoué sans compter au cours des opérations qui se sont déroulées en 1932 dans le Grand-Atlas et dans les confins algéro-marocains. A, grâce à son action personnelle, à l'ascendant qu'il possède sur tous et à l'impulsion qu'il a su donner à ses batteries, obtenu d'elles un rendement tel que l'action de l'artillerie a été pour une grande part dans le succès des opérations. »

BOUQUIER Jean-Henri, colonel, 64<sup>e</sup> régiment d'artillerie d'Afrique :

« Commandant l'artillerie du groupe mobile du Tadla, a assuré en toutes circonstances, par la précision du tir de ses unités, une protection efficace des forces régulières et supplétives et a réussi à briser toutes les tentatives des réactions des insoumis. »

« Chef de corps d'une haute valeur morale, d'une belle bravoure et d'une grande expérience. »

DAUPHINOT Henri - Simon - Marie, colonel, 3<sup>e</sup> régiment de spahis marocains :

« Commandant d'un groupement de toutes armes, violemment attaqué le 18 juillet 1932, au début d'une marche de nuit, a repoussé l'ennemi sans ralentir sa progression et s'est emparé, au début du jour, de la position est de l'Igherten. »

MARTIN, colonel, commandant le cercle de Midelt :

« Officier supérieur des affaires indigènes, connaissant parfaitement la mentalité, l'emploi et la manœuvre des forces supplétives. »

« Au cours des opérations du 10 mai, des 18 et 24 juin 1932, ayant la conduite de l'ensemble des partisans, a parfaitement couvert les colonnes, atteint tous ses objectifs, permettant ainsi aux troupes régulières de venir les occuper, les organiser, sans tomber sous les coups de l'ennemi. Le 13 juillet 1932, a, par une manœuvre hardie et audacieuse, bousculé des campements dissidents qui voulaient s'opposer par la force à l'avance de nos troupes. »

**RACI-BRANCAZ** Francisque-Célestin, lieutenant-colonel, commandant le cercle de Beni Mellal :

« Après avoir préparé avec beaucoup d'expérience et de méthode les opérations qui devaient se dérouler sur le front Aït Isha, a montré ensuite à la tête des forces supplétives de son cercle, les plus belles qualités de chef et une exceptionnelle endurance. Le 21 mai 1932 au Tighelghit, le 30 à l'Ighil N'Akhachan et le 24 juin au djebel Issaf, a bousculé les groupements insoumis qui s'opposaient à notre avance, leur a infligé les pertes les plus sévères et s'est emparé d'un bond de tous ses objectifs. Officier supérieur de premier plan qui, une fois de plus, a donné sa mesure et confirmé son exceptionnelle valeur. »

**RICHERT**, colonel, commandant le 2<sup>e</sup> régiment étranger d'infanterie :

« Comme commandant de groupement, a pris, le 10 mai 1932, une part décisive à l'opération de forçement des cluses du Tagout, obligeant à Loggouach, par une mesure hardie, un groupe dissident menaçant à mettre bas les armes. Le 13 juillet, à Anefgou, a atteint tous ses objectifs malgré de grandes difficultés de terrain et par une habile intervention a dégagé un convoi aux prises avec les dissidents. En septembre, après avoir préparé avec une insaisissable activité la progression de son groupement sur une crête réputée inaccessible, s'est emparé, le 5 et le 7, de haute lutte, du Tazigzaout, s'y est maintenu malgré les contre-attaques et a exploité son succès avec autant de sens tactique que d'énergie jusqu'à la capitulation complète de l'adversaire. A obtenu un brillant résultat grâce à l'ardeur et à l'esprit de sacrifice qu'il a su, comme chef de corps du 2<sup>e</sup> régiment étranger, inspirer à ses bataillons. »

**DE TSCHARNER** Albert, lieutenant-colonel, 4<sup>e</sup> régiment étranger :

« Officier supérieur d'une haute valeur morale, s'est distingué à nouveau, comme chef d'un groupement, lors de l'occupation du Todgha et au combat de l'oued Ifar, les 11 et 13 février, où il a donné à tous un bel exemple de calme, de sang-froid et de superbe attitude sous le feu. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec palme.

Rabat, le 14 janvier 1933.

HURÉ.

### NOMINATION

des membres des djemâas de tribu du contrôle civil de Sefrou.

Par arrêté du général, commandant la région de Fès, en date du 4 mai 1933, sont nommés membres des djemâas de tribu du contrôle civil de Sefrou, les notables dont les noms suivent :

*Tribu de Bahil et du Haouz*

Mohamed ben el Hadj Ali, El Hadj Abdenbi, El Hadj Mohamed ben Akka, Moulay el Kebir ben Touhami, El Hadj Ali ben el Hadj Abdallah, Si Ali ben Hamadi, Moulay Abdesselam ben Larbi el Adlouni, Bouserghin Sehrir, Taleb Ahmed Bouchta, Saïd el Hari, Mohamed Bou Chaïb, Bou Tayeb ben Ahmed, Raho el Hadj, Bougrine el Khalifaoui.

*Tribu des Aït Serrouchen d'Immouzer*

Saïd ou Mohamed, Ali ou Taleb, Lahboub ben Aïcha, Lahcen ben Mohamed, Ali ou Haddou, Hammou ould Rahba, Lahoucine ou Kesso, Raho ou Ali.

*Tribu des Aït Youssi de l'Amekla*

Haddou ou Saïd, Ali ou Lahcen Ezzatkoumi, Mimoun ou Haddou, Mohamed ou Haddou, Lahboub ben Ali, Haddou ou Mennana el Arfaoui, Mohamed ou Hamou, Ben Youssef ben Mohamed, Si Lahcen ben Mohamed, Mohamed ou Yahia, Hammou Ieggour, Saïd ou Lahcen, Si Mohamed ou Lahoucine.

*Tribu des Beni Yazra*

Si Mohamed ben Hamadi el Bougrini, Lahoucine ben Si Larbi, Mohamed ben Taleb Mohamed, Hamadi ben Thami el Regragui, Mohamed ben el Abadi, Lahcen ben Ali, Mohamed ben Haddou.

Ces nominations sont valables jusqu'au 31 décembre 1935.

### AGRÈMENT

de compagnie d'assurances pratiquant les risques visés par l'arrêté viziriel du 6 février 1933 relatif aux services publics de transports en commun de voyageurs par véhicules automobiles.

Par décision du secrétaire général du Protectorat, en date du 18 mai 1933, la compagnie d'assurances *La Préservatrice*, dont le siège social est à Paris, et dont l'agent principal au Maroc est M. Duhesme, demeurant à Casablanca, a été agréée dans les conditions prévues par l'arrêté viziriel du 6 février 1933.

### AUTORISATIONS D'ASSOCIATIONS

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 20 mai 1933, l'association dite « Groupement des transporteurs en commun de la région de Marrakech », dont le siège est à Marrakech, a été autorisée.

\* \*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 20 mai 1933, l'association dite « Rabat-étudiants-club », dont le siège est à Rabat, a été autorisée.

\* \*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 20 mai 1933, l'association dite « La boule lyonnaise de Mont-Fleuri », dont le siège est à Fès, a été autorisée.

### NOMINATION

d'un rabbin délégué à Debdou.

Par arrêté viziriel en date du 3 mai 1933, Aron Elmalch est nommé rabbin délégué à Debdou, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1933.

### MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

#### SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 17 mai 1933, M. Bony Didier, rédacteur principal de 1<sup>re</sup> classe, est promu sous-chef de bureau de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1933.

\* \*

#### JUSTICE FRANÇAISE

##### SECRETARIATS DES JURIDICTIONS FRANÇAISES

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 2 mars 1933, sont promus, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1933 :

*Secrétaire-greffier de 1<sup>re</sup> classe*

M. COURTINE Léon, secrétaire-greffier de 2<sup>e</sup> classe.

*Commis-greffier principal de 1<sup>re</sup> classe*

M. ORABONA Jacques, commis-greffier principal de 2<sup>e</sup> classe.

*Commis-greffier principal de 2<sup>e</sup> classe*

M. MAS Antoine, commis-greffier principal de 3<sup>e</sup> classe.

*Commis-greffier principal de 3<sup>e</sup> classe*

M. CHENARD Georges, commis-greffier de 1<sup>re</sup> classe.

*Interprète judiciaire de 1<sup>re</sup> classe du cadre général*

M. PAOLINI Désiré, interprète judiciaire de 2<sup>e</sup> classe du cadre général.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 13 avril 1933, sont promus, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1933 :

*Secrétaire-greffier de 6<sup>e</sup> classe*

M. BOVIS Michel, secrétaire-greffier de 7<sup>e</sup> classe.

*Commis-greffier principal de 1<sup>re</sup> classe*

M. MACÉ Louis, commis-greffier principal de 2<sup>e</sup> classe.

*Commis-greffier principal de 2<sup>e</sup> classe*

M. CHASSAGNE Avit, commis-greffier principal de 3<sup>e</sup> classe.

*Commis principal de 1<sup>re</sup> classe*

M. PAGANELLI Mathieu, commis principal de 2<sup>e</sup> classe.

*Commis principal de 2<sup>e</sup> classe*

M. MARTIN Jules, commis principal de 3<sup>e</sup> classe.

*Commis de 1<sup>re</sup> classe*

M. GUILLON Ferdinand, commis de 2<sup>e</sup> classe.

*Interprète judiciaire de 2<sup>e</sup> classe du cadre général*

M. HASSAN SEDDIK, interprète judiciaire de 3<sup>e</sup> classe du cadre général.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 12 avril 1933, est acceptée, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1933, la démission de son emploi offerte par M<sup>me</sup> LE PAGE, née ARRIVETX-Hélène, dame employée de 1<sup>re</sup> classe.

\* \* \*

#### DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 22 avril 1933, M. MARTIN Jean, rédacteur principal de 2<sup>e</sup> classe au service des impôts et contributions, détaché auprès du secrétariat général du Protectorat, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1933, est promu sous-chef de bureau de 3<sup>e</sup> classe, à compter de la même date, et maintenu en cette qualité au service de l'administration municipale.

Par arrêté du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 20 avril 1933, M. SIMOUN Achille, commis de 3<sup>e</sup> classe, est promu commis de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1933.

\* \* \*

#### DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 2 mai 1933, M. VIEILLY Pierre, conducteur principal des travaux publics, admis à l'examen professionnel de 1932, est nommé ingénieur adjoint de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1933.

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 3 mai 1933, sont promus :

(à compter du 1<sup>er</sup> juin 1933)

*Ingénieur subdivisionnaire de 3<sup>e</sup> classe*

M. BRUNET Maurice, ingénieur subdivisionnaire de 4<sup>e</sup> classe.

*Conducteur principal de 1<sup>re</sup> classe*

M. ROUET Georges, conducteur principal de 2<sup>e</sup> classe.

*Conducteur principal de 4<sup>e</sup> classe*

M. CAILTEAU Laurent, conducteur de 1<sup>re</sup> classe.

*Agent technique principal hors classe*

M. MANNONI Jean, agent technique principal de 1<sup>re</sup> classe.

*Garde maritime principal de 2<sup>e</sup> classe*

M. LE ROUZIC Joseph, garde maritime de 1<sup>re</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1933)

*Garde maritime de 3<sup>e</sup> classe*

M. DARIET Joseph, garde maritime de 4<sup>e</sup> classe.

\* \* \*

#### DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 11 mai 1933 M. CHICHER MESSAOUD, secrétaire du Gouvernement chérifien de 5<sup>e</sup> classe, est promu à la 4<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1933.

#### TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Par arrêtés du trésorier général du Protectorat, en date du 26 avril 1933, MM. BOUSQUET René et BUDAN Maurice, commis de 3<sup>e</sup> classe, sont placés dans la position de disponibilité pour accomplir leur service militaire, à compter du 26 avril 1933.

\* \* \*

#### DIRECTION DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES

Par arrêtés du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 1<sup>er</sup> mai 1933, sont promus :

(à compter du 1<sup>er</sup> mai 1933)

*Maître infirmier de 2<sup>e</sup> classe*

MOULAY BACHIR, maître infirmier de 3<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> juin 1933)

*Maître infirmier de 1<sup>re</sup> classe*

AHMED BEN ALLAL HAMIDO, maître infirmier de 2<sup>e</sup> classe.

*Infirmier de 3<sup>e</sup> classe*

AHMED BEN KADDOUR, infirmier stagiaire.

Par arrêtés du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 13 mai 1933, sont nommés médecins de 5<sup>e</sup> classe :

(à compter du 1<sup>er</sup> avril 1933)

M. le docteur BERGÉ Jean, médecin à contrat de la santé et de l'hygiène publiques.

(à compter du 1<sup>er</sup> mai 1933)

M. le docteur BUZON René, médecin à contrat de la santé et de l'hygiène publiques.

#### PROMOTION

réalisée en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars, 7 et 18 avril 1928 attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 1<sup>er</sup> mai 1933, et en application des dispositions des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 18 avril 1928, M. VIEILLY Pierre, ingénieur adjoint de 4<sup>e</sup> classe, est reclassé ingénieur subdivisionnaire de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 21 décembre 1932 au point de vue de l'ancienneté (82 mois 13 jours de bonification et 29 mois 27 jours de majoration).

#### ADMISSION A LA RETRAITE

Par arrêté viziriel en date du 20 mai 1933, M. Rivaille Charles-Emile, chef de pratique agricole hors classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1<sup>er</sup> août 1933, par application des dispositions des articles 17 et 19 du dahir du 1<sup>er</sup> mars 1930.

#### LISTE DES CANDIDATES

admisses à l'examen révisif de sténographie  
12 mai 1933 (ordre alphabétique).

M<sup>mes</sup> Bueb, Girard, Ruggeri.

Extrait du « Journal officiel » de la République française,  
du 17 mai 1933, page 5126.

### DÉCRET

portant fixation des quantités de blés tendres et durs, de farines de blé dur et de semoules, de céréales secondaires originaires et importées directement de la zone française de l'Empire chérifien, à admettre en franchise en France et en Algérie à partir du 1<sup>er</sup> juin 1933.

#### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition des ministres des affaires étrangères, du budget, de l'intérieur, du commerce et de l'industrie et de l'agriculture,  
Vu l'article 307 du décret de codification douanière du 28 décembre 1926, complété par l'article 2 de la loi du 2 avril 1932, portant que des décrets rendus sur la proposition des ministres des affaires étrangères, des finances, du commerce et de l'industrie, de l'intérieur et de l'agriculture, détermineront, chaque année, d'après les statistiques établies par le Résident général de France au Maroc, les quantités auxquelles pourra s'appliquer le traitement prévu par l'article 305 du dit décret, modifié par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 2 avril 1932 ;

Vu les statistiques fournies par le Résident général de France au Maroc,

#### DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les quantités de blés tendres et durs et de farines de blé dur et de semoules (en gruau) de blé dur, originaires et importées directement de la zone française de l'Empire chérifien à admettre en franchise de droits de douane en France et en Algérie, du 1<sup>er</sup> juin 1933 au 31 mai 1934, sont fixées aux chiffres suivants :

Blé tendre, 1.650.000 quintaux ;  
Blé dur, 150.000 quintaux ;  
Farines de blé dur et semoules (en gruau) de blé dur, 60.000 quintaux.

ART. 2. — Les certificats de contingent concernant les blés tendres et durs expédiés en France et en Algérie seront délivrés suivant l'échelonnement ci-après :

a) Premier trimestre (du 1<sup>er</sup> juin au 31 août), 700.000 quintaux, dont 60.000 quintaux de blés durs ;  
b) Deuxième trimestre (du 1<sup>er</sup> septembre au 30 novembre), 550.000 quintaux, dont 45.000 quintaux de blé dur ;  
c) Deuxième semestre (à partir du 1<sup>er</sup> décembre), 550.000 quintaux, dont 45.000 quintaux de blé dur.

Les quantités expédiées au cours d'une période, en excédent du contingent fixé pour cette période, seront classées « hors contingent », sans pouvoir être imputées sur la période suivante. Un dépassement de 2 p. 100 sera toutefois admis à titre de simple tolérance sous réserve d'imputation sur la tranche suivante.

Le Gouvernement chérifien assurera la répartition du contingent des blés entre le commerce d'exportation marocain et l'Union des docks-silos coopératifs.

Les expéditions seront subordonnées à la délivrance de licences d'exportation par le Gouvernement du Protectorat.

Au cours du premier trimestre, les envois à destination de l'Algérie ne pourront être effectués que par la voie de terre.

Si le contingent total fixé pour la campagne n'a pas été épuisé en totalité, les quantités non importées en France et en Algérie ne pourront, en aucun cas, s'ajouter au contingent de la campagne suivante.

ART. 3. — Les quantités de céréales secondaires originaires et importées directement de la zone française de l'Empire chérifien à admettre en franchise de droits de douane en France et en Algérie, du 1<sup>er</sup> juin au 31 août 1933, sont fixées provisoirement aux chiffres suivants :

Avoine en grains, 65.000 quintaux ;  
Orge en grains, 650.000 quintaux ;  
Seigle en grains, 1.250 quintaux ;  
Maïs en grains, 125.000 quintaux ;  
Sarrasin en grains, mémoire.

Les expéditions seront subordonnées à la délivrance de licences d'exportation par le Gouvernement du Protectorat.

ART. 4. — Un décret ultérieur fixera le contingent définitif des dites céréales secondaires à admettre en franchise des droits de douane en France et en Algérie pour la période du 1<sup>er</sup> juin 1933 au 31 mai 1934.

ART. 5. — Les ministres des affaires étrangères, du budget, de l'intérieur, du commerce et de l'industrie et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 mai 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des affaires étrangères,

PAUL-BONCOUR.

Le ministre du budget,

LUCIEN LAMOUREUX.

Le ministre de l'intérieur,

CAMILLE CHAUTEMPS.

Le ministre du commerce et de l'industrie,

LOUIS SERRE.

Le ministre de l'agriculture,

HENRI QUEUILLE.

### RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1072, du 12 mai 1933, page 412.

Arrêté viziriel du 18 avril 1933 (22 hija 1351) modifiant les taxes applicables aux colis postaux de 0 à 20 kilos du régime intérieur marocain.

« Article 2. —

Au lieu de :

« ... 310 francs pour les colis ordinaires de 10 à 15 kilos ;  
« 395 francs pour les colis ordinaires de 15 à 20 kilos ;

Lire :

« ... 275 francs pour les colis ordinaires de 10 à 15 francs ;  
« 350 francs pour les colis ordinaires de 15 à 20 kilos. »

### PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

#### TAXE URBAINE

Ville de Kasbah Tadla

Les contribuables sont informés que le rôle (3<sup>e</sup> émission) de la taxe urbaine de la ville de Kasbah Tadla, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 23 mai 1933.

Rabat, le 17 mai 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\*\*

Ville de Taza

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Taza, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 29 mai 1933.

Rabat, le 17 mai 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

*Ville de Casablanca-sud (5° arrd<sup>t</sup>, art. 31001 à 33531)*

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Casablanca-sud (5° arrd<sup>t</sup>, art. 31001 à 33531), pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 29 mai 1933.

Rabat, le 17 mai 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

**PATENTES ET TAXE D'HABITATION***Ville de Casablanca-ouest (2° arrd<sup>t</sup>, art. 23001 à 26806)*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes et de la taxe d'habitation de Casablanca-ouest (2° arrd<sup>t</sup>, art. 23001 à 26806), pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 29 mai 1933.

Rabat, le 16 mai 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

**PRESTATIONS***Bureau de Seltat*

Les contribuables du caïdat de M'Zamza II sont informés que le rôle des prestations des indigènes non sédentaires, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 29 mai 1933.

Rabat, le 19 mai 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\*  
\* \*

*Bureau de Port-Lyautey-banlieue*

Les contribuables du caïdat des Aneur Sefia (cheikhat de M'Tarfa) sont informés que le rôle des prestations des indigènes non sédentaires, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 29 mai 1933.

Rabat, le 19 mai 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

**SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE****Office marocain de la main-d'œuvre**

Semaine du 8 au 14 mai 1933

**A. — STATISTIQUE DES OPERATIONS DE PLACEMENT**

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	
Casablanca .....	63	17	22	52	154	40	»	»	»	40	15	»	26	4	45
Fès.....	2	135	1	5	143	6	9	6	2	23	1	29	2	»	32
Marrakech.....	1	10	»	»	11	»	16	»	4	20	»	»	»	»	»
Meknès.....	4	4	2	1	11	1	5	3	1	10	»	»	»	»	»
Oujda.....	3	148	»	»	151	7	1	»	»	8	3	»	3	»	6
Rabat.....	1	7	1	7	16	14	2	2	»	18	2	»	6	»	8
<b>TOTAUX .....</b>	<b>74</b>	<b>321</b>	<b>26</b>	<b>65</b>	<b>486</b>	<b>68</b>	<b>33</b>	<b>11</b>	<b>7</b>	<b>119</b>	<b>21</b>	<b>29</b>	<b>37</b>	<b>4</b>	<b>91</b>

**B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITE**

VILLES	Citoyens français	Sujets français	Marocains	Espagnols	Hongrois	Italiens	Portugais	Suisses	Divers	TOTAL
Casablanca.....	77	»	69	19	»	21	5	»	3	194
Fès.....	11	»	151	4	»	»	»	»	»	166
Marrakech.....	»	»	20	»	»	»	1	»	»	21
Meknès.....	6	»	12	1	»	»	»	»	»	19
Oujda.....	6	»	137	»	1	»	»	»	»	144
Rabat.....	13	2	17	2	»	»	»	»	»	34
<b>TOTAUX .....</b>	<b>113</b>	<b>2</b>	<b>406</b>	<b>26</b>	<b>1</b>	<b>21</b>	<b>5</b>	<b>1</b>	<b>3</b>	<b>578</b>

### ETAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Pendant la période du 7 au 14 mai, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements supérieur à celui de la semaine précédente (486 au lieu de 286).

Il ressort du tableau ci-joint que le nombre des demandes d'emploi non satisfaites est supérieur à celui de la semaine précédente (119 contre 98) ainsi que celui des demandes d'emploi non satisfaites (91 contre 31).

A Casablanca, on enregistre une amélioration de la situation des ouvriers agricoles. Par contre, le chômage s'aggrave parmi les employés de bureau et les ouvriers du bâtiment. Le bureau de placement n'a pu satisfaire une offre d'emploi de soudeur électrique et une vingtaine d'offres concernant le personnel domestique.

A Fès, on signale une légère amélioration de l'état du marché du travail en ce qui concerne la main-d'œuvre spécialisée.

A Marrakech, on a noté une recrudescence des offres d'emploi qui a permis de satisfaire la moitié des demandes d'emploi effectuées.

A Meknès, aucun changement n'est à signaler dans la situation du marché du travail.

A Oujda, la situation du marché du travail demeure satisfaisante. Les travaux de moissons absorbent la totalité de la main-d'œuvre disponible et une partie des travailleurs des chantiers de travaux publics. Le bureau de placement ne peut satisfaire les offres d'emploi de main-d'œuvre indigène.

A Rabat, l'état du marché du travail tend à s'améliorer. L'activité de la construction augmente progressivement et les travaux de moissons permettent l'emploi de la main-d'œuvre indigène disponible.

#### Assistance aux chômeurs

Pendant la période du 8 au 14 mai inclus, il a été distribué au fourneau économique par la Société française de bienfaisance de Casablanca 1.030 repas. La moyenne quotidienne des repas servis a été de 147 pour 72 chômeurs et leur famille. En outre, une moyenne quotidienne de 53 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit. D'autre part, la région des Chaouïa a distribué au cours de cette semaine 7.769 rations complètes et 2.182 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 1.110 pour 316 chômeurs et leur famille et celle des rations de pain et de viande a été de 311 pour 100 chômeurs et leur famille.

A Fès, une moyenne quotidienne de 50 repas a été distribuée aux chômeurs européens.

A Meknès, le chantier spécial ouvert par la municipalité occupe 34 ouvriers se répartissant ainsi : 12 Français, 8 sujets français, 72 Espagnols, 2 Italiens et 1 Portugais.

A Rabat, il a été distribué 1.170 repas aux chômeurs ; en outre, une moyenne quotidienne de 22 chômeurs européens ont été hébergés à l'asile de nuit.

### Récapitulation des opérations de placement pendant le mois d'avril 1933.

Pendant le mois d'avril 1933, les six principaux bureaux et les douze bureaux annexes ont réalisé 964 placements, mais n'ont pu satisfaire 527 demandes et 223 offres.

Les bureaux annexes ont effectué un placement, 12 demandes et 3 offres d'emploi n'ont pu recevoir satisfaction.

Au cours du mois d'avril 1933, les six bureaux principaux et les douze bureaux annexes avaient réalisé 1.484 placements et n'avaient pu satisfaire 885 demandes et 429 offres. Les bureaux annexes avaient réalisé 8 placements et n'avaient pu satisfaire 31 demandes et 1 offre d'emploi.

# La 201 PEUGEOT

est la voiture la

plus économique

à l'achat et à

l'entretien et de

plus... elle est

**FRANÇAISE !**

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.

## LE MAGHREB IMMOBILIER CH. QUIGNOLOT

Téléphone 29.00. — 9, Avenue Dar-el-Maghzen. — Rabat.

Vous prie de le consulter pour toutes transactions immobilières, commerciales, agricoles, prêts hypothécaires, topographie, lotissements.